

# CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

## BULLETIN D'INFORMATION

Vol.27 - No 2

16 février 2001

### 1. À METTRE À VOTRE AGENDA

→La session annuelle de formation de la Conférence se tiendra samedi le **28 avril 2001** au Manoir Rouville Campbell (Mont Saint-Hilaire) et elle est, cette année, réservée aux membres de la Conférence. Le programme de la journée et la fiche d'inscription vous seront transmis dans un prochain envoi.

→Le prochain «5 à 7» des arbitres aura lieu au Château Bonne Entente, 3400, chemin Sainte-Foy (Ste-Foy) le **15 mars 2001**. Nous vous y attendons à compter de 17 h au Salon de thé de l'Hôtel.

### 2. RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

Nous nous attendons à connaître bientôt les intentions du ministère du Travail quant au projet de règlement sur la rémunération des arbitres. Nous vous ferons part des développements et s'il y a lieu, une assemblée générale spéciale sera convoquée.

### 3. MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

Le projet de loi n° 182 modifiant le Code du travail a été déposé le 21 décembre dernier. Instituant une Commission des Relations du Travail bi-polaire avec une division «soutien aux relations de travail» et une division «plaintes et recours», le projet de loi consacre la conclusion que les efforts de la Conférence pour rapatrier la juridiction des arbitres en regard des plaintes déposées en vertu de l'article 124 de la Loi sur les Normes du Travail ont été vains.

Certains articles du projet de loi, toutefois, intéresseront les arbitres, dont les suivants:

■le délai pour rendre sentence est porté à 120 jours, qui peut être prolongé par la Commission des Relations du Travail;

■la possibilité de tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief, si les parties y consentent;

■la taxe des témoins assignés par l'arbitre, s'il en est, est payable par les parties;

■l'arbitre pourra rendre des ordonnances provisoires dans le cadre de l'article 100.12 g) du Code;

■la nomination d'un arbitre par la Ministre le sera dorénavant par la Commission.

Le projet de loi 182 comporte 58 pages qui peuvent être consultées sur le site internet suivant:

<http://www.assnat.qc.ca/publications/projets-loi/publics/00-f182.htm>

### 4. LES JUGES RETRAITÉS ET L'ARBITRAGE EN ONTARIO: C'EST NON, DIT LA COUR D'APPEL

Une intéressante décision de la Cour d'appel de l'Ontario rendue en novembre dernier consolide l'indépendance des «vrais» arbitres de griefs, savoir ceux et celles dont le nom figure sur la liste établie par le ministère du Travail de l'Ontario.

Nous reproduisons ci-après un court article sur le sujet publié dans le Globe and Mail. On pourra également lire avec intérêt un article traitant de la question dans la revue ontarienne Law Times du 4 décembre dernier (Canada Law Book's Case Law no. 000/328/126, 40p. : C.U.P.E. v. Minister of Labour of Ontario, Court of Appeal):

**«Retired judges can't be arbitrators, court rules»**

*The Ontario government was wrong to «seize control» of the collective bargaining process two years ago by parachuting retired judges onto arbitration boards, the Ontario Court of Appeal says.*

*The Court ordered the province to stop using retired judges, saying their dependence on the government for future work can raise serious doubts about their fairness.*

*Yesterday's ruling was a major victory for tens of thousands of unionized hospital workers, police and firefighters who are heavily dependent on the arbitration process in the absence of a right to strike.*

*Besides delivering a sharp cedula to the province for its «defiant» and high-handed approach to Labour relations, the appeal court broadly questioned the impartiality of its own former brethren.*

*It remarked that while judges are by definition impartial, there was no ignoring the fact that appointees to the arbitration panels were beholden to the province for their livelihood.*

*Retired judges «have no assurance at all that they will be appointed to future arbitrations and they are asked to decide questions in which the person who appointed them has a substantial financial interest.*

*It also said they are far less experienced in labour issues than the recognized experts they replaced.*

*Howard Goldblatt, a lawyer representing the Canadian Union of Public Employees and the Service Employees International Union in the case, said last night that the unions will now decide whether to challenge past contracts settled after arbitrations that included retired judges.*

*Ontario's Labour Relations Act provides for a three-person arbitration panel. Both sides appoint one representative. They then try to agree on the third member, who serves as the chairman.*

*Prior to 1998, the third member was almost invariably chosen from a carefully vetted list of experienced and highly regarded arbitrators that was kept by the Labour a Ministry.*

*Then, the province suddenly began ignoring the list and arbitrarily appointing retired judges.*

*The unions - which have traditionally felt the judiciary doesn't give them a fair shake - viewed the government as trying to stack the deck.*

*"The shock experienced by the appellant must have been very substantial indeed", Mr. Justice Allan Austin, Mr. Justice David Doherty and Mr. Justice Jean Labrosse sympathized in yesterday's ruling.»*

## **5. LA CRITIQUE DE JUGEMENTS : IL Y A DES LIMITES**

Nous reproduisons ci-après un article préparé par la division du Québec de l'Association du Barreau Canadien publié en avril dernier:

### **«LA CRITIQUE D'UN JUGEMENT NE PEUT PRENDRE LA FORME D'UNE ATTAQUE PERSONNELLE**

*Dans notre société où se côtoient différents intérêts et idéologies et où tentent de se déployer des droits individuels ou collectifs parfois conflictuels, le droit ne s'impose plus d'emblée comme outil de régulation sociale. La décision judiciaire devient alors parfois un objet de controverse soumis au barrage médiatique. Bien qu'il soit sain, voire essentiel, que notre démocratie admette le regard critique du public sur le système judiciaire et ses acteurs, et permette la libre et parfois vive expression d'opinions, il arrive que la critique prenne des proportions démesurées et se formule sans nuances. On peut se risquer à deviner les causes de ce qui est appelé en langue anglaise «judge hashing»; les possibles insuffisances du droit comme réponse aux questions sociales controversées, certains ratés du système judiciaire incluant ses délais -, le déclin général de la confiance et du respect envers les institutions publiques, mais peut-être également une*

large incompréhension du rôle des tribunaux et des concepts de l'indépendance judiciaire et de la primauté du droit.

Les critiques immodérées portées contre des juges ou encore le sensationnalisme dont sont empreintes certaines chroniques nous donnent à réfléchir et sont préoccupants dans la mesure où ils induisent le public en erreur, distordent sa compréhension de l'activité judiciaire: ébranlent sa confiance et déconsidèrent le rôle de la magistrature. À cet égard, la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien (ABC-Q), qui ne cesse d'affirmer qu'il appartient aux avocats de soutenir l'autorité des tribunaux, déplore une critique étonnante qu'aurait déversée un avocat d'expérience de Montréal sur la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'Honorable Lise Lemieux et rapportée dans l'édition du samedi 11 mars du journal *The Gazette*. L'ABC-Q s'élève contre cette singulière attaque ad personam, qui aurait été engendrée par un jugement rendu par la juge dans une cause très médiatisée, et qui est de la teneur d'autres charges injustifiées contre des juges déjà lues dans des pages de quotidiens. Des débordements de cette nature confirment la nécessité pour l'ABC-Q de réaffirmer le caractère fondamental d'une magistrature indépendante, non intimidée par des tentatives d'influence extérieures à la salle d'audience, pouvant provenir des médias, des parties ou de leurs procureurs.

Faut-il le rappeler: la magistrature est investie d'une charge significative dans notre société compte-tenu de l'impact important de ses décisions sur la vie de celles et ceux qui les reçoivent, dans certains cas avec soulagement, mais dans d'autres, avec incrédulité, désarroi ou frustration. L'ABC-Q est intimement convaincue que quand un justiciable se tourne vers nos tribunaux judiciaires, il est de façon générale assuré de comparaître devant un ou une juge qui entendra sa cause de manière indépendante et impartiale, sans prêter flanc à l'ingérence, à la rectitude politique, à l'humeur de l'instant ou aux plates-formes électorales. Ce ou cette juge dira le droit au meilleur de sa connaissance et rendra la décision qui lui apparaîtra juste, non pas celle qui le ou la rendra populaire.

Les tribunaux sont les gardiens de la primauté du droit, et leur indépendance est la pierre d'assise de notre système judiciaire. Nous devons donc demeurer vigilant face aux comportements qui de plus en plus menacent l'indépendance judiciaire destinée à protéger le public. Le justiciable insatisfait dispose de recours

contre ce qu'il perçoit être une mauvaise décision en droit, et pour leur part, les avocats doivent s'abstenir de suivre un certain mouvement populaire abusif qui consiste à diriger des attaques personnelles contre des juges. Il est dans l'intérêt de tous de défendre l'intégrité de notre système judiciaire et le rôle que la magistrature y exerce.

En tant qu'organisme voué à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, la Division du Québec de l'Association du Barreau canadien reconnaît que le justiciable doit avoir une place dans le débat public et qu'il faut le loger au coeur des préoccupations du système judiciaire. Mais en même temps, elle défend celles et ceux qui, bien qu'injustement attaqués, sont astreints au devoir de réserve. En fait, l'ABC-Q souhaite contribuer à conserver la crédibilité du système judiciaire. C'est un défi que les avocats, au premier chef, doivent l'aider à relever.

## **6. SALLES D'ARBITRAGE : DES SUGGESTIONS**

La plupart des séances d'arbitrage, du moins dans le secteur privé, sont tenues dans des salles d'hôtel; comme chacun sait, il s'agit souvent de salles qui n'offrent pas nécessairement tout ce qui pourrait être souhaité, un bel euphémisme pour ne pas dire que les salles disponibles sont souvent inappropriées.

Nous suggérons aux collègues de nous faire parvenir leurs suggestions quant à l'existence de salles qui rencontrent leurs critères; l'emplacement de ces sites pourrait être communiqué aux membres de la Conférence par l'intermédiaire du Bulletin de façon régulière. Une telle «chronique» pourrait éventuellement identifier aussi des salles «à éviter»!!!

## 7. CONGRÈS 2001

Le Conseil d'administration a déterminé que le prochain Congrès se tiendra du 14 au 16 septembre prochain au Manoir Richelieu.

## 8. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE Par Marcel Morin

Dans l'arrêt UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 480 c. ALBRIGHT AND WILSON AMERIC LTD, D.T.E.

2000T-209, la Cour d'appel, saisie par la partie syndicale d'un jugement de la Cour supérieure rejetant la requête en exception déclinatoire, a, à son tour, rejeté l'appel. Dans cette affaire le syndicat contestait devant la Cour supérieure la décision unilatérale de l'employeur d'avoir pris un congé de cotisation. Le syndicat soumettait que le litige ne relevait pas de l'application de la convention collective mais plutôt de l'interprétation et de l'application de l'article 43.1 de la **Loi sur les régimes supplémentaires de rentes**. Après avoir disposé d'arguments subsidiaires, la Cour d'appel soumet que le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en droit en appliquant les principes de détermination de la compétence arbitrale élaborés par la Cour suprême dans les arrêts WEBER c. ONTARIO HYDRO et NOUVEAU-BRUNSWICK c. O'LEARY. Ce dossier faisait également ressortir que les parties ont intégré le régime de retraite par voie de référence de sorte que leur différend relevait de la convention collective puisque c'est au régime de retraite que sont imposées à l'employeur les obligations auxquelles on lui reproche d'avoir contrevenu.

Dans un autre arrêt: SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 301 c. MONTRÉAL (VILLE DE), D.T.E. 2000T-659, la Cour d'appel était saisie d'un pourvoi d'une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale qui avait confirmé la compétence de l'arbitre pour entendre un grief. Dans cette affaire, la partie syndicale avait transmis au Conseil des services essentiels un avis de grève, avis qui concernait uniquement les heures supplémentaires. Fort de cet avis, la Ville a cessé de respecter les dispositions prévues à la convention collective concernant le plancher d'emploi. D'autre part, la convention contient une disposition prévoyant le maintien des conditions de travail jusqu'à la signature de la prochaine convention collective comme l'article 59 CT l'autorise. Comme le syndicat a contesté que le plancher d'emploi n'avait pas été respecté par la Ville, ce grief a été contesté par la Ville qui a invoqué l'absence de compétence de l'arbitre en raison du vide juridique soit l'absence de convention collective. Seul le Conseil des services essentiels aurait juridiction selon l'employeur. L'arbitre n'a pas retenu cette objection mais sur requête en révision judiciaire, la Cour supérieure l'a retenue d'où l'appel. Le juge Forget a décidé, selon le résumé de l'arrêtiste:

*«Il n'appartient pas aux tribunaux de droit commun de statuer sur les obligations de la Ville à l'endroit de ses cols bleus syndiqués; cette compétence ne peut appartenir qu'à l'arbitre de grief ou au conseil des services essentiels. Ce dernier jouit de larges pouvoirs lui permettant d'exercer pleinement la mission qui lui est confiée, mais son rôle vise uniquement à protéger le public et non à régir les relations du travail entre les parties. Le législateur n'a pas envisagé de confier au conseil l'arbitrage de tous les litiges qui pourraient naître entre l'employeur et les salariés tenus de se conformer à l'une de ces ordonnances et bénéficiant en conséquence du maintien des conditions de travail prévues à la convention collective. Pour déterminer si*

*l'on doit recourir à l'une ou à l'autre instance, il faut toujours se demander si la mésentente porte essentiellement sur une question mettant en cause la sécurité du public ou si elle vise à régler les relations du travail entre les parties. En l'espèce, la nature du litige relève plutôt de la compétence de l'arbitre de grief".*

Dans l'affaire **SECRETARIAT DE L'ACTION CATHOLIQUE DE JOLIETTE** c. **CYR**, D.T.E. 2000T-722, la Cour supérieure, dans le cadre d'une révision judiciaire d'une décision du Commissaire du Travail rendue en vertu de l'article 124 de la **Loi sur les normes du travail**, a accueilli en partie la requête. L'employeur avait soumis devant le Commissaire du Travail qu'il existait une politique administrative relative aux conditions de travail et la rémunération du personnel qui prévoyait un recours en contestation ouvert aux salariés en cas de congédiement. Comme cette politique ne faisait pas partie du contrat de travail de l'employé, le Commissaire l'a mis de côté comme ne constituant pas une convention au sens de l'article 124 de la **Loi sur les normes du travail**. La Cour supérieure reconnaît qu'il est possible que certaines conditions soient prévues dans un document distinct et que si les parties reconnaissent ce document de même que son contenu, il fait dès lors partie intégrante de leur entente à moins que l'on soit en présence d'un contrat d'adhésion. Pour la Cour supérieure, le Commissaire a eu tort de décider que cette politique administrative n'avait pas force obligatoire. Le seul fait que le contrat de travail énonce que la politique administrative servait de guide pour la durée du contrat démontrait à la Cour que les parties avaient voulu lui accorder une importance qui dépassait celle de la simple information. Comme le comité de grief prévu dans cette politique administrative est appelé à rendre une décision finale et sans appel, il n'était pas nécessaire de mentionner que ce recours était obligatoire pour que le Commissaire décline

compétence. Cette exclusivité du recours ne découle pas du contrat de travail mais bien de l'article 124 LNT. En recherchant l'exclusivité du recours dans la convention elle-même, le Commissaire du Travail a imposé aux parties une obligation non prévue par la **Loi** et a ainsi excédé sa compétence. La Cour supérieure ajoute, selon le résumé de l'arrêtiste:

*«Pour que l'article 124 LNT ne s'applique pas, le recours d'exception doit non seulement être disponible, mais aussi équivaloir au recours de l'article 124. Un recours sera considéré équivalent s'il est constaté par écrit, s'il est connu des parties, s'il contient les noms et qualités des parties, s'il désigne l'arbitre ou la procédure pour le nommer, s'il contient l'objet des litiges à cette procédure, s'il précise le délai imposé à l'arbitre pour rendre sa sentence et s'il précise la compétence et les pouvoirs de l'arbitre. Le recours conventionnel respecte toutes ces conditions. Ainsi, les dispositions attribuant la compétence sont suffisantes si elles ont une portée assez large pour permettre à l'arbitre d'exercer ses pouvoirs, même s'ils ne sont pas mentionnés. D'autre part, le Commissaire du Travail a erré en décidant que l'initiative de soumettre la plainte à un arbitre incombait à l'employeur. C'est plutôt le salarié qui enclenche le processus en déposant sa plainte auprès de l'employeur. Suivant la politique administrative, les deux membres du comité d'arbitrage désignés par les parties choisissent le troisième membre. À défaut, celui-ci est nommé par l'Évêque de Joliette. Cet avantage conféré à l'employeur n'invalide pas le recours. Seule la clause est nulle. En cas de différend, il sera loisible aux parties de s'adresser à la Cour supérieure afin qu'elle procède à la nomination d'un membre. Le fait que la Loi sur les normes du travail offre notamment des délais plus longs que ceux prévus par le recours conventionnel ne permet pas d'exclure ce dernier. Si le législateur avait voulu que le recours conventionnel soit identique à celui de l'article 124 LNT, il l'aurait précisé".*

Par la suite le juge de la Cour supérieure ne peut résister à la tentation de donner son appréciation de la preuve sur le fond faite devant le Commissaire qui avait accueilli cette plainte également sur le fond pour ensuite ordonner que la décision soit annulée

et que la plainte soit renvoyée devant le comité d'arbitrage constitué en vertu du recours conventionnel.

Finalement, une décision du Tribunal des droits de la personne s'inscrit dans la tendance de plus en plus marquée de ce tribunal à vouloir se substituer à l'arbitre de grief lorsque la Charte est en jeu. Dans la décision COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE c. CENTRE HOSPITALIER HÔTEL-DIEU DE SOREL, D.T.E. 2000T-782, le Tribunal a rejeté une exception déclinatoire soumise par le Centre Hospitalier demandant le renvoi devant l'arbitre de grief. Dans cette affaire, la plaignante, une infirmière auxiliaire avait obtenu en 1990 un poste à temps partiel deux (2) jours par semaine et était disponible sur la liste de rappel pour trois (3) jours par semaine. D'avril à novembre 1994, la plaignante a été absente du travail en raison d'un congé de maternité suivi d'un congé parental. En 1995 elle a été supplantée par une employée ayant plus d'ancienneté ce qui a entraîné sa mise à pied et l'octroi d'une indemnité de mise à pied que l'employeur a calculée selon un document d'interprétation préparé par l'Association des Hôpitaux du Québec sur le salaire versé en fonction des heures de travail effectuées et non sur celui qu'elle aurait reçu n'eut été le congé de maternité et le congé parental. La plaignante a déposé un grief qui est toujours pendant de même qu'une plainte en vertu de l'article 122 de la **Loi sur les Normes du Travail** mais ce dernier recours a été rejeté au motif que le litige résulte de l'interprétation et de l'application d'une disposition de la convention collective, question qui relève de la compétence de l'arbitre de grief. La Commission des droits de la personne soumet que la position de l'employeur a un effet discriminatoire. Dans sa décision, le tribunal se demande s'il peut

se saisir du litige. Il reconnaît que la situation relève de l'application d'une disposition de la convention collective et il s'arroge compétence pour la seule raison que:

*«Compte tenu du fait que l'Association des Hôpitaux du Québec a mis de l'avant une interprétation de la disposition en question afin d'en assurer l'application uniforme, les parties à la négociation à l'échelle nationale sont mises en cause, comme l'employeur de la plaignante. Les conclusions recherchées doivent donc viser toutes et chacune de ces parties. Le tribunal, dans l'arrêt COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE c. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE, (1999) RJQ 903 (TDPQ) (D.T.E. 99T-339 ET J.E. 99-735), a examiné la compétence de l'arbitre et a établi que l'impossibilité de ce dernier d'accorder la réparation demandée signifie que sa compétence ne peut être exclusive. Or, en l'espèce, le remède recherché concerne des parties qui ne peuvent se retrouver devant l'arbitre de grief. C'est donc un litige dont le tribunal peut être saisi puisqu'il a compétence à l'égard de l'objet du litige, des parties et des conclusions recherchées.»*

Cette décision a de quoi surprendre puisque, se fondant sur le seul document d'interprétation de l'Association des Hôpitaux du Québec, il soumet que l'arbitre de grief ne pourrait rendre une décision qui puisse faire disparaître cet effet discriminatoire. L'auteur de cette chronique ne partage pas cet avis puisque si la **Charte des droits et libertés de la personne** a préséance, une convention collective, quels qu'en soient les termes, devrait céder le pas pour que la **Charte** reçoive pleine application. D'ailleurs au début des années 80, la Cour d'appel dans l'arrêt W.E. BÉGIN INC. c. TUAC, LOCAL 503 avait confirmé la juridiction de l'arbitre, dans le cadre d'une convention collective du secteur de l'alimentation qui définissait la caissière comme étant une personne de sexe féminin... Le grief en était un de supplantation provenant de deux employés de sexe masculin. Se fondant sur la **Charte**, le

tribunal, malgré la définition contenue à la convention collective, a fait droit au grief, position que la Cour d'appel a maintenue. Je ne veux pas prétendre que le tribunal des droits de la personne n'a aucune compétence lorsque l'on est en présence d'une convention collective. Toutefois, cette décision laisse croire qu'un arbitre de grief serait tributaire d'un guide d'interprétation émanant d'une association dont l'une des parties au litige serait membre. Et que vite la Cour suprême se prononce!